

BGer 6B_1044/2020 vom 16. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1044_2020

FR: TF 6B_1044/2020 du 16 décembre 2021

IT: TF 6B_1044/2020 del 16 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Invoquant notamment le principe *in dubio pro reo*, le recourant conteste l'établissement des faits et l'appréciation des preuves en relation avec les faits qui se sont déroulés le 23 décembre 2018.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; sur la notion d'arbitraire v. ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " *in dubio pro reo* ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 p. 349; 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe " *in dubio pro reo* ", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156 et les références citées).

E. 1.2

En ce qui concerne les faits qui se sont déroulés le 23 décembre 2018, la cour cantonale a retenu que le témoin (informateur) H. _____ avait vu deux personnes tenter de s'introduire dans la propriété louée par B. _____ et avait appelé la police immédiatement. Le recourant et G. _____ avaient été interpellés sur place, à l'intérieur du jardin de la prénommée, après franchissement d'un portail. Ils avaient été montrés au témoin qui avait confirmé qu'il s'agissait bien des mêmes hommes. Les intéressés avaient d'abord donné des explications sur leur soirée qui se contredisaient. Selon le recourant, les deux comparses étaient venus ensemble de U. _____ à X. _____, tandis que G. _____ avait affirmé être venu seul de U. _____ et avoir rencontré son comparse à X. _____, ce qui montrait bien qu'ils avaient menti. G. _____ avait fini par admettre les faits aux débats. Pour sa part, le recourant avait admis qu'une paire de gants retrouvée sur les lieux était à lui, mais aussi avoir passé la soirée avec G. _____.

La cour cantonale a encore relevé que la tentative de cambriolage commise le 23 décembre 2018 au détriment de C. _____ était une précédente tentative, commise à une centaine de mètres et une demi-heure avant celle commise au détriment de B. _____. Là encore G. _____ avait reconnu les faits.

La cour cantonale a ainsi retenu que ces divers éléments rapprochés permettaient de se convaincre de la culpabilité du recourant. G. _____ n'avait pas mis en cause ce dernier et avait seulement admis les faits en ce qui le concernait. Il pouvait cependant être tenu compte de cet élément dans l'appréciation de l'accusation portée contre son coprévenu, même si cet aveu avait été fait hors la présence de ce dernier, dont il était rappelé qu'il était condamné pour vol par métier au terme de la procédure en cause et avait des antécédents en la matière. La cour cantonale a ainsi estimé que le recourant s'était rendu coupable de dommages à la propriété, tentative de violation de domicile, violation de domicile et tentative de vol en relation avec les cas commis au détriment de C. _____ et de B. _____.

E. 1.3

Invoquant les art. 6 par. 3 let . d CEDH, 29 et 32 al. 2 Cst., le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu et de son droit à un procès équitable dans la mesure où il n'aurait pas pu interroger le témoin H. _____.

E. 1.3.1

Conformément à l' art. 6 par. 3 let . d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Il s'agit de l'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l' art. 6 par. 1 CEDH et qui découle également des art. 29 et 32 al. 2 Cst. Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin ou que sa déposition constitue une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 s. et les références citées).

E. 1.3.2

A cet égard, la cour cantonale a retenu que H. _____ avait appelé la police après avoir observé l'activité suspecte de deux individus qui essayaient de s'introduire dans un bâtiment par la fenêtre. La police avait interpellé le recourant et G. _____ à l'extérieur, sur la terrasse. Elle les avait présentés à l'informateur, qui les avait reconnus comme les deux individus au comportement suspect. Un procès-verbal d'audition avait été établi sur les

lieux, lequel avait été lu au recourant. Le jugement de première instance ne se fondait aucunement sur ce témoignage pour retenir la culpabilité du recourant mais bien plutôt sur l'in vraisemblance des explications données à la police par les deux hommes et sur les aveux subséquents de G. _____. Ainsi, il apparaissait que les déclarations de H. _____ n'étaient pas décisives et on distinguait du reste mal ce qu'une nouvelle audition de celui-ci pourrait apporter de plus, que ce soit en faveur ou en défaveur du recourant. La cour cantonale ne discernait par conséquent aucune violation du droit à la confrontation de celui-ci et sa réquisition de preuve, inutile, devait être rejetée.

E. 1.3.3

En substance, le recourant se borne à soutenir que le témoignage de H. _____ serait la preuve centrale sur laquelle la cour cantonale se serait fondée pour retenir qu'il était coauteur de la tentative de cambriolage commise au détriment de B. _____. Ce faisant, le recourant ignore les autres éléments dont la cour cantonale a tenu compte. En particulier, elle a relevé que le recourant et G. _____ avaient été interpellés à l'intérieur du jardin de B. _____. Par ailleurs, le recourant avait admis être venu de U. _____ à X. _____ avec G. _____, qui avait lui-même admis avoir commis les deux tentatives de cambriolage du 23 décembre 2018. En outre, une paire de gants avait été retrouvée sur les lieux dont le recourant avait reconnu qu'il s'agissait des siens. Ainsi, la cour cantonale s'est fondée sur différents indices pour retenir que le recourant avait commis, au côté de G. _____, la tentative de cambriolage au détriment de B. _____, si bien que le témoignage de H. _____ ne constitue pas une preuve décisive. Le recourant échoue ainsi à démontrer en quoi les droits constitutionnels et conventionnels qu'il invoque auraient été violés et son grief doit être rejeté.

E. 1.4

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir procédé à une appréciation manifestement insoutenable des preuves pour retenir qu'il avait commis les deux tentatives de cambriolage du 23 décembre 2018.

S'agissant des faits commis au détriment de B. _____, les développements du recourant s'épuisent en une rediscussion des indices pris en considération par l'autorité précédente, à laquelle il oppose sa propre appréciation. Une telle démarche, purement appellatoire, ne répond pas aux exigences de motivation déduites de l' art. 106 al. 2 LTF et elle est irrecevable.

Concernant les faits commis au détriment de C. _____, le recourant fait grief à la cour cantonale de s'être uniquement fondée sur la proximité spatio-temporelle avec la tentative commise au détriment de B. _____ pour retenir qu'il en était l'auteur, ce qui ne serait manifestement pas suffisant. Ce faisant, il ne fait, encore une fois, qu'opposer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale dans une démarche purement appellatoire. Au demeurant, la cour cantonale a certes indiqué que les deux cas s'étaient déroulés à une centaine de mètres l'un de l'autre et à une demi-heure d'intervalle - éléments par ailleurs pertinents - mais elle a également tenu compte du fait que le recourant et G. _____ étaient venus à X. _____ ensemble, que ce dernier avait admis les faits, que le recourant avait été interpellé sur les lieux de la seconde tentative de cambriolage où une paire de gants lui appartenant avait été retrouvée. Par ailleurs, la cour cantonale a relevé que le recourant était condamné pour vol par métier dans la présente cause et avait des antécédents, ce par quoi il faut comprendre que ses explications tendant à dire qu'il était là pour un autre motif -

qu'il n'expose par ailleurs pas - ne sont pas crédibles. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le recourant, la cour cantonale ne s'est pas uniquement fondée sur le lien spatio-temporel mais sur un ensemble d'indices - que le recourant ne discute pas - pour retenir qu'il avait participé à la tentative de cambriolage au détriment de C._____. L'argumentation du recourant n'est ainsi pas propre à démontrer en quoi l'appréciation de l'ensemble de ces indices à laquelle a procédé la cour cantonale serait arbitraire et le grief du recourant doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 1.5

Le recourant conteste sa condamnation pour dommages à la propriété, tentative de violation de domicile, violation de domicile et tentative de vol uniquement sur la base de faits qu'il invoque librement. Il ne formule aucune critique quant à la qualification juridique des faits et n'articule ainsi aucun grief recevable tiré de l'application erronée du droit matériel. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ce point.

E. 2

Le recourant conteste la fixation de la peine.

E. 2.1

Les règles générales relatives à la fixation de la peine (art. 47 CP) ont été rappelées aux ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319, 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147, 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s., 136 IV 55 et 134 IV 17, auxquels on peut renvoyer. En bref, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine. Le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a fixé une peine en dehors du cadre légal, si elle s'est fondée sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319).

E. 2.2

Après avoir rappelé les règles en matière de fixation de la peine, la cour cantonale a relevé que la motivation du jugement de première instance s'agissant de la peine n'était pas conforme à la jurisprudence fédérale. Elle a ensuite motivé, de façon détaillée, la manière dont elle fixait la peine prononcée à l'encontre du recourant, en particulier en tenant compte des différents concours (y compris rétroactifs). Elle est ainsi parvenue à un total de 24 mois de peine privative de liberté (peines complémentaires et peine additionnelle) et de 20 jours-amende à 20 fr. le jour. Elle a en outre indiqué que les premiers juges avaient manifestement oublié de punir d'une amende les trois contraventions, puisque rien ne permettait de penser qu'ils auraient sanctionné ces infractions d'un autre genre de peine. Le principe d'interdiction de la reformatio in pejus ne permettait pas de réparer cette omission faute d'appel du ministère public.

E. 2.3

Le recourant soutient que rien ne permettrait de considérer, dans la motivation du jugement de première instance, que les trois contraventions pour lesquelles il a été condamné n'auraient pas été prises en compte dans l'appréciation de sa culpabilité, respectivement dans la détermination de la peine privative de liberté d'ensemble qui lui a été infligée. Le raisonnement de la cour cantonale quant à l'oubli des amendes lui permettrait de confirmer opportunément la peine privative de liberté de deux ans fixée par l'autorité de première instance. Ce faisant, le recourant perd de vue que l'autorité d'appel dispose d'un plein

pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 398 al. 2 CPP), sur les points attaqués (art. 404 al. 1 CPP), en l'espèce notamment la quotité de la peine prononcée en première instance dans le cadre de l'appel du recourant. La cour cantonale devait ainsi examiner librement, en sa qualité de juridiction d'appel, les critères relatifs à la fixation de la peine et fixer la peine en conséquence, ce qu'elle a par ailleurs fait de manière motivée et détaillée. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, elle ne s'est ainsi pas contentée de reprendre celle prononcée en première instance et sa critique est infondée. La mention de l'oubli des amendes n'avait pour but que d'exposer pour quel motif - soit l'interdiction de la reformatio in pejus - elle ne fixait elle-même pas d'amende, seule sanction envisageable pour les contraventions, celles-ci restant de la sorte impunies. Quand bien même l'autorité de première instance aurait tenu compte des contraventions dans la fixation de la peine privative de liberté, la cour cantonale a, en application de son plein pouvoir d'examen, fixé entièrement la peine si bien que la critique du recourant porte en réalité sur le jugement de première instance et est irrecevable (cf. art. 80 al. 1 LTF).

Pour le surplus, le recourant ne formule aucune autre critique quant à la fixation de la peine et il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner cet aspect plus avant.

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il était d'emblée dénué de chances de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supporte les frais de la cause, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.